

pour décider d'une façon intelligente de la question soumise à ce moment-là au comité judiciaire.

Les membres du comité judiciaire ont interprété avec raison ce même article 8 de l'Acte de Québec comme décrétant que dans toutes les affaires en litige concernant les propriétés et les droits de citoyens, on devrait avoir recours aux lois en vigueur dans Québec avant 1763 et que ces affaires seraient jugées en conséquence desdites lois; d'un autre côté, ils ont négligé de se rendre compte des termes et de la portée des lois qui étaient appliquées sous le régime français.

Les membres du comité judiciaire se sont fiés à leur imagination pour établir les faits et ils ont fait une déclaration absolument erronée en disant que les mots "propriétés" et "droits de citoyens" étaient employés dans toute leur acception dans l'Acte de 1774 et ils ont supposé à tort qu'on devrait donner aux mêmes mots dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord l'interprétation la plus large possible.

C'est ainsi que tout bonnement, les membres du comité judiciaire ont créé un précédent en donnant à l'expression "propriétés et droits de citoyens dans la province" la plus large interprétation possible tandis que s'ils avaient lu les remarques faites par le procureur général Thurlow, devenu ensuite le lord chancelier Thurlow, à la Chambre des communes de Westminster, ou s'ils avaient lu les témoignages rendus par le gouverneur Carleton, par Francis Masères, ancien procureur général de Québec, par William Hay, juge en chef de Québec et d'autres devant la Chambre des communes lors de l'étude en comité du bill de Québec de 1774, ils n'auraient certainement pas rendu une telle décision. C'est ainsi que des décisions rendues à la légère ont contrecarré l'intention originale des auteurs de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Il me reste juste assez de temps pour donner un autre exemple de la façon dont on a faussé d'une façon radicale le but et l'intention des auteurs de l'Acte original; on pourrait toutefois en citer bien d'autres.

Quand ils ont rédigé l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, les auteurs de cette mesure avaient sous les yeux le paragraphe 8, alinéa 3, de l'article 1er de la constitution des Etats-Unis d'Amérique qui a trait aux pouvoirs accordés au Congrès. Voici ce que dit cet article:

Pour réglementer le commerce avec les pays étrangers et entre les divers Etats, ainsi qu'avec les tribus indiennes.

Ceux qui ont rédigé la constitution canadienne ne se sont pas contentés d'imiter la restriction des termes de ce paragraphe de la constitution des Etats-Unis, laquelle avait été

[L'hon. M. Cahan.]

étudiée et largement interprétée et appliquée par la Cour suprême de la république voisine durant près d'un siècle avant la rédaction de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Les rédacteurs canadiens ont insisté pour conférer au Parlement l'autorisation de réglementer le "trafic" aussi bien que le "commerce", et cela sans restriction et sans distinguer entre le trafic et le commerce extérieur et le trafic ou le commerce domestique ou interprovincial.

L'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, contient ce qui suit:

Il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:...

2. La réglementation du trafic et du commerce.

Il serait difficile de rédiger un article plus précis ni plus concis relativement au trafic et au commerce. L'autorité législative ainsi conférée au Parlement du Canada a non seulement été déclarée "exclusive", mais elle a été déclarée exclusive "nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte".

Selon l'usage de l'époque, "trafic" comprenait toute occupation mécanique ou mercantile à laquelle pouvait se livrer une personne pour assurer sa subsistance ou pour en retirer un profit. "Trafic" ne s'appliquait pas aux professions libérales ni aux arts libéraux se rattachant à toutes les branches des connaissances académiques, non plus qu'à l'agriculture, dans ce sens que par agriculture il s'agissait de la culture du sol en vue d'en tirer les produits.

Cependant le mot "trafic", selon le sens qu'on lui donnait alors, comprenait l'achat, la vente ou l'échange de toutes sortes de denrées, y compris les produits agricoles comme aussi les produits de toute autre nature, et tout particulièrement les produits de tout trafic ou commerce organisé, qu'il s'agisse de trafic étranger ou domestique, de trafic en gros ou en détail ou de ventes en grandes quantités ou en petites quantités.

Le commerce s'appliquait alors aux marchandises de toutes sortes et de toutes descriptions dans le sens large et général; il comprenait l'échange ou la vente des marchandises, articles et produits de tous les trafics, ainsi que toutes les branches des relations commerciales se faisant au moyen du commerce et du trafic. Le trafic et le commerce, selon le sens qu'on leur attribuait autrefois, comprenaient le mouvement continu à partir de la production primaire, en passant par les diverses étapes du transport et de la